

Conditions générales du contrat de 'l'hôpital' la ASBL az groeninge
(O.Nr.0472222625 – RPM Gent, dep. Kortrijk – www.azgroeninge.be)

Art. 1 La note de soins doit être payée à l'échéance, c'est-à-dire un mois après la date de son envoi, au siège social de l'hôpital.

Art. 2 En cas de décès du patient, les héritiers, successeurs et ayants droit sont solidairement et indivisiblement tenus envers l'hôpital du paiement de la totalité de la dette exigible en principal, intérêts, majorations et frais.

Art. 3 Pour sûreté de la bonne exécution de ses engagements envers l'hôpital, le patient renonce irrévocablement au profit de l'hôpital, qui l'accepte, aux créances qu'il possède ou possédera envers les tiers. Cette renonciation s'applique spécialement - à concurrence de la totalité de la créance exigible de l'hôpital en principal, intérêts, majorations et frais - à la totalité des sommes qui sont dues au malade et qui indemnisent totalement ou partiellement le dommage résultant de la maladie, des blessures ou des troubles fonctionnels en raison desquels le malade a été admis à l'hôpital.

Art. 4 Les réclamations concernant les prestations et/ou les prix facturés doivent être, à peine de non-recevabilité, formulées par lettre recommandée dans les huit jours suivant la date de l'expédition de la note de soins. Une réaction de l'hôpital à une réclamation tardive n'implique aucun renoncement à ce qui précède, et toute réaction a toujours lieu sous réserve de tous droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Art. 5 Si l'hôpital constate que la note de soins n'a pas été payée ou n'a été payée que partiellement à la date d'échéance, il enverra d'abord une nouvelle invitation à payer.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la nouvelle invitation, il reste encore toujours un solde impayé, l'hôpital enverra un Premier Rappel au patient, conformément à l'article XIX.2 du Code un de Droit Economique.

En cas de non-paiement partiel ou total de la note de soins à l'échéance, et conformément à l'art. XIX.4 du Code de Droit Economique, le solde dû, après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date du Premier Rappel écrit, gratuit et préalable, produit :

- a) des intérêts égaux au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et
- b) une indemnité forfaitaire de (même en cas d'octroi de délais de grâce) :
 - 20,00 EUR si le solde dû est inférieur ou égal à 150,00 EUR ;
 - 30,00 EUR plus 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 EUR et 500,00 EUR si le solde dû est compris entre 150,01 EUR et 500,00 EUR ;
 - 65,00 EUR plus 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500,01 EUR avec un maximum de 2.000,00 EUR si le solde dû est supérieur à 500,00 EUR.

Cela sera aussi d'application à l'encontre de l'hôpital quand le patient paie un montant non dû, et que ce montant n'est pas remboursé endéans le mois après une mise en demeure préalable du patient.

Art. 6 Les tribunaux, le cas échéant le Juge de Paix, compétents pour connaître de tous les litiges, sont ceux du lieu où est établi le siège de l'hôpital. Seul le droit belge est d'application.

Art. 7 Le patient est d'accord que tout courrier, envoyé à l'adresse dernièrement communiquée par le patient à l'hôpital, est légitime

Art. 8 Les rendez-vous avec un professionnel de la santé seront suivis correctement. Si jamais il est exceptionnellement ne plus possible de respecter un rendez-vous, le patient y informera le (secrétariat du) professionnel de la santé au moins 3 jours avant la date du rendez-vous fixé. A défaut d'une annulation à temps, le professionnel de la santé peut, de plein droit et sans mise en demeure préalable, facturer un "no show fee" de 25,00 EUR au patient soumis aux conditions stipulées dans le Code de droit économique.

Art. 9 Le patient reconnaît être entièrement responsable du dommage, né de son fait, occasionné au bâtiment de l'hôpital, matériel et à l'équipement qui sont mis à sa disposition durant son séjour à l'hôpital.

Art. 10 Dans la mesure où le soussigné n'est pas le patient, il confirme avoir été mandaté au nom du patient pour intervenir en son nom, et il se porte fort en son nom pour respecter toutes les obligations qui précèdent.

Art.11 Il est interdit de créer, de traiter et de distribuer du matériel visuel et/ou audio de quelque manière que ce soit sans consentement de la personne concernée.

az groeninge respecte **le règlement général sur la protection des données** (RGDP) et la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018.

Éditeur responsable : Inge Buyse, pour l' SRL Inge Buyse, CEO az groeninge, President Kennedylaan 4, 8500 Courtrai